

## ACHATS VENDANGES

*Instruction technique du 28/09/2017, précisant les modalités de mise en œuvre de l'Arrêté du 04/08/2017*

	Cadre dérogatoire suite à sinistre climatique	« Tolérance » de 5%
	<p style="text-align: center;"><b>arrêté préfectoral du 09/08/22</b> <b>listant les communes reconnues sinistrées</b> <b>(grêle juin 2022)</b></p> <p>Abzac ; Ambarès-et-Lagrave ; Ambès ; Anglade ; Auriolles ; Bassens ; Bayas ; Bayon-sur-Gironde ; Blagnan ; Blanquefort ; Bonzac ; Bourg-sur-Gironde ; Braud-et-Saint-Louis ; Bruges ; Camps-sur-l'Isle ; Campugnan ; Caplong ; Carbon-Blanc ; Cartelègue ; Chamadelle ; Cissac-Médoc ; Coubeyrac ; Couquèques ; Cours-de-Monségur ; Coutras ; Cubnezais ; Cubzac-les-Ponts ; Dieulivol ; Donnezac ; Etauliers ; Eynesse ; Eyrans ; Fours ; Fronsac ; Galgon ; Gauriac ; Gauriaguët ; Générac ; Gensac ; Gradignan ; Guitres ; la Lande de Fronsac ; la Roquille ; Labarde ; Lagorce ; Landerrouat ; Lansac ; Lapouyade ; Laruscade ; le Fieu ; le Pian Médoc ; le Puy ; le Taillan Médoc ; Léognan ; les Billaux ; les Eglisottes et Chalaures ; les Lèves et Thoumeyragues ; les Peintures ; Lesparre-Médoc ; Ligeux ; Lustrac Médoc ; Lustrac-de-Durèze ; Ludon-Médoc ; Lussac ; Macau ; Maransin ; Marcenais ; Marcillac ; Margaux Cantenac ; Margueron ; Marsas ; Massugas ; Mazion ; Mombrier ; Monségur ; Mouillac ; Moulis-en-Médoc ; Ordonnac ; Parempuyre ; Pauillac ; Pellegrue ; Périssac ; Pessac-sur-Dordogne ; Peujard ; Pineuilh ; Pleine-Selve ; Porchères ; Prignac-et-Marcamps ; Pugnac ; Reignac ; Sablons ; Saillans ; Saint-Avit-Saint-Nazaire ; Saint-Gervais ; Saint-Laurent-d'Arce ; Saint-Laurent-Médoc ; Saint-Loubès ; Saint-Vincent-de-Paul ; Saint-Aignan ; Saint-Andre-de-Cubzac ; Saint-André-et-Appelles ; Saint-Antoine-du-Queyret ; Saint-Antoine-sur-l'Isle ; Saint-Aubin-de-Blaye ; Saint-Christoly-Médoc ; Saint-Christophe-de-Double ; Saint-Ciers-sur-Gironde ; Sainte-Eulalie ; Sainte-Gemme ; Sainte-Radegonde ; Saint-Estèphe ; Saint-Genès-de-Fronsac ; Saint-Germain-d'Esteuil ; Saint-Martin-de-Laye ; Saint-Martin-du-Bois ; Saint-Médard-de-Guizières ; Saint-Palais ; Saint-Philippe du Seignal ; Saint-Quentin-de-Caplong ; Saint-Romain-la-Virvée ; Saint-Sauveur ; Saint-Seurin-de-Bourg ; Saint-Seurin-de-Cadourne ; Saint-Vivien-de-Blaye ; Saint-Vivien-de-Monségur ; Saint-Yzans-de-Médoc ; Samonac ; Savignac-sur-l'Isle ; Saint-Ciers-d'Abzac ; Saint-Louis-de-Montferrand ; Saint-Androny ; Saint-Avit-de-Soulège ; Saint-Caprais-de-Blaye ; Saint-Denis-de-Pile ; Taillecevat ; Tauriac ; Teuillac ; Tizac-de-Lapouyade ; Val de Virvée ; Vérac ; Vertheuil ; Villegouge ; Virsac</p>	
Possibilité achat	Vendanges et moûts	Vendanges, moûts et vins
		AOC/IGP (et couleur) identiques à ceux produits pour la récolte concernée
	Possibilité d'utiliser en même temps les deux dispositifs.	
	= achat vendanges dans le cadre dérogatoire + achat vins ≤ 5% récolte en cours	
Volume maximum susceptible d'être acheté	<p>Récolte produite + Volume des vendanges achetées ≤ 80% de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes (y compris achats de vendanges et volumes VCI constitués)</p> <p>Pas d'achat si perte récolte ≤ 20% de la moyenne des cinq dernières années.</p>	<p>5% de la production de la campagne en cours, par dénomination et par couleur.</p> <p>Les raisins, moûts et vins achetés sont issus de volumes qui respectent le rendement autorisé.</p>

	Les raisins et moûts achetés sont issus de volumes qui respectent le rendement autorisé.	
Obligations déclaratives	Pas de d'autorisation ou de déclaration préalable auprès de la Douane, mais traçabilité en comptabilité matières obligatoire. <b>Déclaration de récolte :</b> - <b>Le vendeur</b> indique en L.4 la superficie totale de récolte, en L.5 le volume total de récolte, en L.6 le volume vendu sous forme de vendanges fraîches et le n°CVI de l'acheteur ; s'il vinifie lui-même le reste de sa production, il complète également les lignes suivantes. - <b>L'acheteur</b> cumule les volumes achetés avec sa propre production. Mais il doit compléter le cadre spécifique en bas du masque de saisie (motif achat, n°CVI du vendeur, produit acheté, volume acheté). Rappel taux de conversion : 130 kg pour 1 hl.	
Documents de circulations	<b>Vendanges fraîches</b> : DAA <sup>(1)</sup> , DAC <sup>(2)</sup> ou DAE <sup>(3)</sup> <b>Moûts</b> : DAA ou DAE <b>Vins</b> : DAE	
Droits de circulation	Les droits de circulation ne sont exigés que lors de la mise à la consommation des vins obtenus à partir des vendanges, moûts ou vins	
Etiquetage	<b>Pas de nom de château</b>	
	L'utilisation d'un terme protégé (château, domaine...) suppose que la production correspondante soit issue de raisins récoltés et vinifiés sur cette exploitation.	
Individualisation	<b>Individualisation possible</b>	<b>Individualisation interdite</b>
	Les achats dans le cadre dérogatoire à la suite de sinistre climatique peuvent être incorporés en tout ou partie à la récolte ou être individualisés.	Les achats dans le cadre de la tolérance de 5% ne sont pas revendus en l'état, mais incorporés aux récoltes et productions de l'acheteur sans pouvoir être individualisés.
	Attention : l'incorporation à la récolte de l'acheteur n'implique pas pour autant la possibilité d'utiliser le nom de château.	
Rappel double seuil fiscal	Les recettes TTC des activités accessoires, BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou BNC (bénéfices non commerciaux), peuvent être prises en compte pour la détermination du BA (bénéfice agricole), si la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, ne dépasse pas le plus petit des deux seuils : 100 000 € ou 50% de la moyenne annuelle du chiffre d'affaires TTC tiré de l'activité agricole. Il s'agit donc de calculer les deux moyennes triennales TTC (années civiles) : celle relative aux activités BIC et BNC, et celle relative aux activités agricoles ; puis de comparer cette moyenne au plus petit des deux seuils précités. Exemple : dans le cas d'un viticulteur ayant acheté des vendanges fraîches en 2017 pour un chiffre d'affaires de 45 000 €, mais n'ayant réalisé aucune « recette » BIC ou BNC au titre des deux années civiles antérieures, la moyenne n°1 est égale à (0€ + 0€ + 45 000 €) / 3 = 15 000 €.	
Rappel taux TVA	<b>Vendanges fraîches</b> : 10% <b>Moûts</b> : 5,5% si alcool ≤ 1,2% vol	
Rappel bordereau achat	Conformément à l'accord interprofessionnel triennal, un bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches est à enregistrer auprès du CIVB, au plus tard à la date limite de la déclaration de récolte (10 décembre).	
Info prix vente	Cf analyse CIVB des contrats enregistrés au cours de la campagne précédente ( <a href="http://www.bordeauxconnect.fr">www.bordeauxconnect.fr</a> , rubrique « mon observatoire économique », sorties et contrats d'achat, contrats d'achat vendanges fraîches). Le prix moyen n'est disponible que pour les AOC Bordeaux rouge et Bordeaux blanc qui représentent 88% des transactions. <i>Récolte 2020 :</i> <i>Prix moyen Bordeaux rouge : 0,63 €/kg (entre 0,54 €/kg et 0,88€/kg)</i> <i>Prix moyen Bordeaux blanc : 0,81 €/kg (entre 0,54 €/kg et 0,94 €/kg)</i>	

<sup>(1)</sup>DAA (doc administratif d'accompagnement), <sup>(2)</sup>DAC (document d'accompagnement Commercial), <sup>(3)</sup>DAE (doc administratif électronique)